

GE_GERICHTE AARP/106/2019 vom 2. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_106_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/106/2019 du 2 avril 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/106/2019 del 2 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Le principe est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_404/2018 du 19 juillet 2018 consid. 1.2) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont

- 7/13 - P/4719/2018 toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.2.1. L'art. 139 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. La soustraction implique la violation de la possession d'autrui et la création d'une nouvelle possession, en général en faveur de l'auteur (ATF 110 IV 80 consid. 2b p. 84). Pour être à même de parler de soustraction, il faut, premièrement, qu'un tiers soit en possession de l'objet de l'infraction. En matière pénale, la possession ("Gewahrsam"; "possesso") est définie comme un pouvoir de fait sur la chose, selon les règles de la vie sociale. Elle présuppose la disposition effective de la chose et la volonté de la posséder (ATF 132 IV 108 consid. 2.1 p. 110 et les références). Une telle maîtrise doit être reconnue lorsque le tiers peut exercer une maîtrise physique sur la chose mobilière, fût-ce à distance, mais également aussi longtemps qu'il sait où la chose se trouve et demeure en mesure d'y accéder (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 139). Que l'auteur soit déjà en possession de la chose n'exclut pas la soustraction, s'il n'en avait pas la possession exclusive et qu'il prive la copossession d'autrui (ATF 101 IV 33 p. 35 consid. 2a ; ATF 92 IV 80 p. 90 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 5 ad art. 139). La soustraction implique, deuxièmement, la rupture de la possession ("Gewahrsambruch") (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 10 ad art. 139). L'illicéité du comportement est déterminée par la rupture de la possession de l'ayant droit par le voleur et la création d'une nouvelle possession en faveur de ce dernier ou celle d'un tiers. La soustraction supprime le pouvoir de disposition de l'ayant droit. Elle constitue une violation de sa sphère d'influence qui se traduit par le transfert de la chose sortant du domaine de possession du titulaire. L'auteur doit agir contre la volonté de l'ayant droit ; ce facteur est décisif, puisque le consentement de la victime empêche que l'acte soit conforme à l'énoncé légal (J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouv. éd., 2009, § 30 n. 900 et 901). Le troisième et dernier élément de la soustraction se rapporte à la création d'une nouvelle possession (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 139). La loi précise en outre que l'auteur du vol doit soustraire la

- 8/13 - P/4719/2018 chose dans le but de se l'approprier. Ainsi, il ne suffirait pas que l'auteur ait le dessein d'utiliser temporairement la chose ou de la détruire ; il faut qu'il veuille l'incorporer à son patrimoine en vue de la conserver ou de l'aliéner (B. CORBOZ, op. cit., n. 9 ad art. 139). L'auteur doit avoir la volonté de priver durablement le propriétaire de sa chose (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 137). Enfin, l'auteur doit agir dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime. Le dessein d'enrichissement peut résulter du seul fait de vouloir tirer un profit de la chose (B. CORBOZ, op. cit., n. 11 ad art. 139). Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur (ATF 107 V 166 consid. 2a p. 167), s'il avait

à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de la faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel ; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 ; ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s., 32 consid. 2a p. 34 ; ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34). 2.2.2. La tentative, soit le cas où l'exécution du crime ou du délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire, est également punissable (art. 22 al. 1 CP).

E. 2.3

En l'espèce, dans la mesure où il est établi et non contesté que l'appelant a déplacé le vélomoteur du plaignant sur quelques mètres avant de se faire interpeller par ce dernier et de le laisser sur place, la seule question à se poser est de savoir s'il avait l'intention de s'emparer à des fins d'enrichissement illégitime. La CPAR retient que le fait que l'appelant ait initialement indiqué avoir voulu s'assurer, en identifiant le numéro de châssis, que le cyclomoteur n'était pas volé, avant de déclarer qu'il souhaitait, en procédant de la sorte, pouvoir identifier le détenteur et lui proposer d'acheter son véhicule, ne saurait constituer un indice suffisant de sa volonté délictuelle. Ces déclarations ne semblent en effet pas contradictoires dans la mesure où il n'apparaît pas invraisemblable que l'appelant ait voulu s'assurer que le vélomoteur n'était pas volé avant de contacter son propriétaire, l'appelant ayant indiqué qu'il lui aurait été, en tout état, impossible d'immatriculer et vendre un véhicule volé. Il n'apparaît pas non plus insoutenable que l'appelant ait pu considérer que le vélomoteur avait été abandonné, quand bien même il était cadencassé et immatriculé,

- 9/13 - P/4719/2018 dans la mesure où il était couché sur le flanc et partiellement démonté dans une arrière-cour d'immeuble, ce qui pouvait donner l'impression qu'il s'y trouvait depuis longtemps. Ceci est d'autant plus probable que l'appelant avait déjà découvert des véhicules volés dans le quartier, le plaignant ayant lui-même indiqué s'être fait subtiliser un vélomoteur. Le comportement de l'appelant après qu'il eût été interpellé par le plaignant tend également à démontrer sa bonne foi, dès lors qu'il apparaît peu probable qu'il ait attendu que le propriétaire du vélomoteur le rejoigne en bas de l'immeuble, afin de s'expliquer et de se légitimer auprès de ce dernier, ainsi que de se laisser photographier, si son intention avait été de commettre un vol. La CPAR relèvera que l'appelant n'était pas équipé d'une pince ou d'une scie qui lui aurait permis de briser un cadenas, pas plus qu'il ne disposait d'une fourgonnette à proximité, de sorte qu'on comprend mal comment il aurait pu s'emparer d'un vélomoteur en plein jour sans attirer l'attention des résidents du quartier. Il apparaît également douteux que l'appelant ait pris le risque de voler le véhicule d'un de ses voisins. Cette hypothèse est d'autant moins vraisemblable que l'appelant a indiqué être passionné par les vélomoteurs et s'adonner à leur restauration depuis plusieurs années, ce qui a été confirmé par les constatations de la police et par les photographies prises de son atelier. Enfin, l'appelant n'a pas d'antécédent pour vol. Ainsi, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir l'intention délictueuse de l'appelant au-delà de tout doute raisonnable, de sorte qu'il doit être acquitté du chef de tentative de vol en vertu du principe *in dubio pro reo*. Le jugement de première instance sera réformé sur ce point.

E. 3.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, dans la mesure où l'appelant a obtenu gain de cause en appel, les frais de cette partie de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. Quant à la répartition des frais de première instance, il convient de la modifier en

- 10/13 - P/4719/2018 ce sens que l'appelant n'en supportera que les 10 %, le solde ainsi que l'émolument complémentaire étant laissés à la charge de l'Etat.

E. 4.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1). Cette indemnité est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 429). Elle est exigible aussi en cas de classement partiel (Message, op. cit., p. 1313 ; N. SCHMID, op. cit., n. 4 ad art. 429). Toutefois, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). A cet égard, le Tribunal fédéral retient en principe qu'un tarif horaire de CHF 400.- pour un chef d'étude (ATF 135 III 259 consid. 2 p. 261 ss. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 2.3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 4.2.5) n'est pas arbitrairement bas pour le canton de Genève (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4.3 et les références = SJ 2017 I 72). Par ailleurs, lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'occurrence, dans la mesure où l'appelant a été acquitté en appel et que seule une contravention à la LStup a été retenue à son égard, celle-ci ayant au demeurant toujours été admise par l'intéressé, la CPAR constate que le principe d'une indemnité est acquis à l'appelant. Cependant, la note d'honoraires déposée par son conseil en CHF 3'500.-, correspondant à 7h00 d'activité à CHF 450.-/heure, apparaît excessive au regard de la nature et du peu de complexité de la cause, si bien qu'elle sera réduite.

- 11/13 - P/4719/2018 La CPAR estime en effet suffisante une activité de 4h05, correspondant à 0h15 de rédaction de l'annonce d'appel, 1h00 pour la déclaration d'appel, ne comportant que les conclusions et un rappel du dispositif, 2h00 de préparation des débats, lesquels ne présentaient aucune difficulté particulière et 0h50 d'audience, soit sa durée effective. De même, la cause ne présentant aucune complexité juridique ou factuelle particulière, il convient d'appliquer le taux horaire de CHF 400.-. Ainsi, l'Etat indemniserà l'appelant à hauteur de CHF 1'759.10, TVA à 7.7% comprise, pour la procédure d'appel. Quant aux honoraires relatifs à la procédure de première instance en CHF 2'665.50, correspondant à 5h30 d'activité, ils apparaissent proportionnés et seront confirmés dans leur principe. Toutefois, dans la mesure où l'appelant doit supporter 10% des frais de la procédure de première instance, il convient de réduire son indemnité relative à cette procédure dans la même proportion, de sorte que seul le montant de CHF 2'398.95 lui sera octroyé. * * * * *

- 12/13 - P/4719/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.